



Le 28 septembre 2015

ALAIN MARCOUX VA À CONTRE COURANT EN MATIÈRE DE LIBERTÉS FONDAMENTALES

Revenons sur la missive d'Alain Marcoux transmise le 16 septembre dernier relativement à l'usage du temps de travail et des outils de l'employeur. Curieuse coïncidence, cette missive a été envoyée aux employés de la Ville quelques jours à peine après que la Commission des relations du travail (CRT) eut servi une leçon de libertés fondamentales au gouvernement du Québec dans un litige l'opposant au syndicat représentant les ingénieurs de la fonction publique provinciale.

Les menaces de congédiement contenues dans la missive de M. Alain Marcoux nous paraissent tout à fait démesurées. C'est à se demander si cette administration n'a pas entrepris de procéder à des congédiements intempestifs pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés dans le cadre de son plan quinquennal de réduction de main-d'œuvre (PQMO).

Il y a certes des limites à ne pas franchir, telles que le vol de temps, la diffamation ou le fait de porter autrement préjudice à l'employeur. Cependant, la missive d'Alain Marcoux se caractérise par son absolutisme, lequel est contredit par la récente décision de la CRT. Ce tribunal a conclu en l'illégalité de la manœuvre du gouvernement du Québec qui, à titre d'employeur, avait décidé de s'ingérer dans les affaires du syndicat en interdisant aux ingénieurs la publication d'un message de nature syndicale, inséré sous leur signature électronique, dans le cadre de moyens de pression entrepris en vue du renouvellement de leur convention collective.

Au soutien de sa décision, la CRT réfère à différents précédents où des messages syndicaux transmis au moyen de biens appartenant à l'employeur ont été reconnus comme étant un exercice raisonnable de la liberté d'expression.

Ainsi, la CRT écrit :

Au-delà de ces comportements fautifs, il faut aussi considérer qu'en 2015, l'équipement informatique confié aux employés, tout

particulièrement aux cols blancs, est parfois utilisé à des fins personnelles, et ce, indépendamment de la nature de l'entreprise de l'employeur. Cette pratique, lorsqu'elle est raisonnable, est maintenant généralement admise, comme l'utilisation du téléphone a fini par l'être avant elle. L'évolution sociale est un élément qui doit être pris en compte lorsqu'il est question de l'utilisation de divers équipements technologiques.

Quant au devoir de loyauté, la CRT s'exprime de la façon suivante :

En ce qui concerne l'obligation de loyauté et le devoir de réserve imposés aux ingénieurs, ils ne peuvent constituer un frein absolu à la critique de l'employeur, particulièrement dans un contexte de négociation collective des conditions de travail d'un groupe d'employés « publics ». L'interprétation de ces obligations comme une contrainte au silence ne pourrait que constituer une entrave sérieuse aux différentes libertés reconnues et protégées par les chartes dans une société libre et démocratique. Une telle interprétation minerait les valeurs que ces droits et libertés viennent promouvoir.

Le contexte actuel en est un où la Ville de Montréal tente de renier nos conditions de travail négociées de bonne foi et obtenues de longues luttes, tant au chapitre de la convention collective qu'à celui du régime de retraite. L'Administration en place espère même recourir à un décret pour nous imposer unilatéralement des conditions de travail régressives et rétrogrades, tel que le dépôt patronal en fait foi.

Le SPPMM vous proposera des moyens de pression afin que nous puissions signifier clairement, en toute conformité avec les balises fixées par la jurisprudence, notre désaccord avec les démarches illégitimes entreprises par notre employeur. Nous vous invitons également à nous communiquer toute suggestion de moyens de pression que vous seriez prêts à mettre en pratique.

Votre exécutif syndical